

Arrêt

n° 316 979 du 21 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HAEGEMAN
Avenue Jan Palfyn 98/6
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2024, par Monsieur X et X qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 janvier 2024 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 16 août 2012.

1.2. Le 19 décembre 2012, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, demande déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 7 mars 2013. Le même jour, celle-ci leur délivre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Les recours introduits à l'encontre de ces décisions sont rejetés par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans les arrêts n°186 130 du 27 avril 2017, et n° 227 683 et 227.690 du 21 octobre 2019.

1.3. Le 12 février 2016, les requérants introduisent une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil par un arrêt n°181 592 du 31 janvier 2017.

Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse leur délivre des ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinqüies}).

1.4. Le 30 janvier 2018, les requérants introduisent une demande de carte de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité d'autres membres de la famille de leur belle-fille/belle-sœur, V.E., de nationalité belge. Le 13 juillet 2018, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Les recours introduits à l'encontre de ces décisions sont rejetés par le Conseil dans ses arrêts n° 227 684, 227 691 et 227 692 du 21 octobre 2019.

1.5. Le 22 novembre 2019, les requérants introduisent une nouvelle demande de carte de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité d'autres membres de la famille de V.E.. Le 15 avril 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions est rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 265 450 du 14 décembre 2021.

1.6. Le 17 avril 2020, les requérants introduisent de nouveau une demande de carte de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité d'autres membres de la famille de V.E.. Le 4 septembre 2020, la partie défenderesse adopte une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, et le 25 septembre 2020, elle prend un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la troisième requérante.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil est accueilli par l'arrêt n° 265 452 du 14 décembre 2021.

Le 7 septembre 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre des deux premiers requérants.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil est accueilli par l'arrêt n° 265 451 du 14 décembre 2021.

1.7. Le 12 mai 2022, la partie défenderesse prend trois nouvelles décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à la suite de la demande des requérants du 17 avril 2020 (cf. point 1.6).

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil est accueilli par l'arrêt n° 284 043 du 31 janvier 2023.

1.8. Le 30 mai 2022, les requérants introduisent de nouvelles demandes de carte de séjour de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité d'autres membres de la famille de V.E.. Les 29 novembre 2022 (concernant le premier requérant), 30 novembre 2022 (concernant la deuxième requérante) et 1^{er} décembre 2022 (pour la troisième requérante), la partie défenderesse prend des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil est accueilli par l'arrêt n° 290 134 du 13 juin 2023.

1.9. Le 28 juillet 2023, la partie défenderesse prend de nouvelles décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à la suite des demandes des requérants du 17 avril 2020 (cf. point 1.6).

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil est accueilli par l'arrêt n° 307 075 du 23 mai 2024.

1.10. Le 10 novembre 2023, la partie défenderesse prend trois nouvelles décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre des requérants, à la suite de leur demande du 30 mai 2022 (cf. point 1.8). Ces décisions¹, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« Décision de refus de séjour de plus de trois mois AVEC ordre de quitter le territoire
En exécution de l'article 52, §4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 30.05.2022,
par :
Nom : (...)
Prénom : (...)
Nationalité : Maroc
Date de naissance : (...)
Lieu de naissance : (...).
Numéro d'identification au Registre national : (...)
Résidant / déclarant résider a : (...)
est refusée au motif que :*

- ☐ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 30.05.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de V.E.B.P. (NN ...), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ... les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, premièrement, l'intéressé n'établit pas qu'il était « à charge » de la personne ouvrant le droit au séjour lorsqu'il résidait dans son pays de provenance avant son arrivée en Belgique. En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour.

Ainsi, l'attestation de non-imposition à la TH-TSC n° ... du 28/09/2020 et l'attestation du revenu de M. (...) n° ... du 25/09/2020 ne sont pas prises en considération en raison de vices de forme dans leur rédaction. En effet, l'absence de données officielles devant figurer sur pareils documents tels que l'identifiant fiscal et/ou le code de vérification place l'administration de l'Office des étrangers dans l'impossibilité de vérifier leur authenticité et leur légalité sur les sites officiels gouvernementaux <https://attestation.tax.gov.ma/attestations/verifAttest.htm> et <https://www.tax.gov.ma/wps/portal/DGI/Accueil>. Par conséquent, l'inobservation de telles formalités requises pour la rédaction de ce type de document constitue un vice de forme qui les frappent de nullité.

D'autre part, l'attestation administrative n° ... du 24/09/2020 ainsi que le certificat de non propriété de M. (...) n° ... du 29/09/2020 selon lesquels le requérant n'exerçait aucune activité lucrative à Berkane et n'est propriétaire d'aucun immeuble à Berkane ne démontrent pas que l'intéressé était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. De plus, ces documents se limitent à décrire la situation de l'intéressé dans le seul territoire de Berkane.

Par ailleurs, la personne concernée reste également en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, les 3 seuls envois d'argent datés du 20/11/2008, du 30/03/2009 et du 30/08/2011 ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

¹ Ces trois décisions étant identiques, seule celle adressée au premier requérant est ici reproduite dans son intégralité.

Deuxièmement, l'intéressé n'établit pas qu'il faisait partie du ménage de la personne ouvrant le droit au séjour dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, si Mme V., de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 pour la demande de regroupement familial du demandeur, le requérant ne peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 qu'à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004).

Or, si la personne ouvrant le droit au séjour (Mme V.) a prouvé qu'elle a vécu légalement en Allemagne plus de trois mois (du mois d'août 2017 au mois de décembre 2017) et qu'elle a donc fait valoir son droit à la libre circulation, rien dans les documents présents dans le dossier administratif concerné n'indique que M. (...) y résidait avec l'ouvrant droit.

En effet :

- le certificat de l'appartement de Mme V. à Karlshausen établi par l'agence d'assurance Dieter Röder & Bertram Lenz GbR du 21/02/2019 qui certifie qu'elle a loué un appartement à Karlshausen (et que s'y trouvaient également ses beaux-parents et sa belle-soeur) n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents officiels probants tels qu'une composition de ménage ou un certificat de résidence établis par les autorités administratives allemandes ;
- les courriers électroniques du 28/09/2020 prétendument écrits et envoyés par Mme B.O. - l'ancienne propriétaire de Mme V. - indiquant qu'« (...) elle vivait dans un de mes appartements. Elle et sa famille m'ont fait une impression positive. Elle était enceinte lorsqu'elle a déménagé et (...) je confirme par la présente B.O., propriétaire de l'appartement sis ... Karlshausen avoir loué un appartement à Mme E.I.V. et sa famille en 2017. » ne sont pas pris en compte car non seulement ils n'ont qu'une seule valeur déclarative non étayés par des documents probants mais, de plus, rien ne prouve qu'ils ont bel et bien été écrits et envoyés par Mme B.O.. En effet, l'absence d'une signature ainsi que d'une copie d'un document d'identité permettant d'identifier l'auteur de ces écrits constitue un vice de forme qui les frappent de nullité. La validité de ces courriers est donc contestée.
- les 3 factures établies le 04/11/2017 aux noms de Mme (...), de M. (...) et de Mme (...) par le magasin de produits électroménagers et multimédias Saturn (situé en Allemagne) qui mentionnent la même adresse que celle de l'ouvrant droit au séjour en Allemagne ne permettent pas à elles seules de démontrer l'existence d'une installation commune en Allemagne car l'adresse présente sur ces factures fait suite à une déclaration de la personne concernée par la facture et ce, sans vérification de l'exactitude de l'information. Ces factures n'étant pas accompagnées de documents officiels probants, elles ne permettent pas de démontrer l'existence d'une installation commune avec Mme V. (il est à noter que la requérante était toujours domiciliée en Belgique à cette période) ;
- les différentes photographies jointes à la demande ne prouvent pas non plus, à elles seules, qu'il y a eu une installation commune avec Mme V. dans ce pays membre de l'Union Européenne mais démontrent tout au plus que les intéressés se sont rencontrés ;
- la déclaration datée du 23/05/2023 et attribuée à M. M.P., Bourgmestre, n'est pas prise en considération car elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents officiels probants. En effet, ce document établi en ces termes « ... Je confirme que selon le contrat de location en date du 22/08/2017, M. (...), Mme (...) et Mme (...) ont séjourné au ... Karlshausen, du 23/08/2017 au 28/12/2017. L'enregistrement n'a pas pu être effectué pour de raisons légales d'enregistrement étant donné que la résidence en Belgique n'avait pas été renoncée ... » se réfère uniquement au §10 1. du contrat de bail signé le 22/08/2017 par Mme V..

En effet, le §10 1. dudit contrat stipule notamment « ... le locataire peut à tout moment accueillir dans l'appartement son conjoint, son partenaire de vie ou des membres de sa famille qui souhaitent vivre ensemble à long terme avec le locataire, à condition que cela n'entraîne pas de surpeuplement... ». Or, nulle part dans ce contrat, il n'est explicitement fait référence à Mme (...), à M. (...) ou à Mme (...) comme co-signataires ou parties prenantes de ce contrat.

Force est de constater qu'aucun document officiel tel qu'un certificat de résidence et/ou une composition de ménage établis par les autorités administratives allemandes n'accompagnent cette déclaration pour en étayer le contenu. Par ailleurs, il est à noter que Mme (...), M. (...) et Mme (...) étaient toujours domiciliés en Belgique à cette période. De plus, ce courrier attribué à M. M.P. a été

créé électroniquement et n'est donc pas signé personnellement. Or, la signature électronique apposée sur ce courrier représente un niveau de sécurité faible. En effet, l'identification de son signataire n'est pas forcément garantie de manière certaine. Cela ne permet donc pas de s'assurer de la non-répudiation dudit document. Sa validité est donc contestée, raison de plus pour ne pas le prendre en considération.

Au regard de ce qui est énuméré ci-haut, il est indéniable que Mme (...), M. (...), Mme (...) et Mme V. ont vécu une simple cohabitation temporaire déterminée par des raisons de pure convenance.

Le requérant n'a donc pas établi qu'il faisait partie du ménage de la personne ouvrant le droit au séjour dans son pays d'origine ou de provenance.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peut se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 30.05.2022 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 7, alinéa 1er, 2°, 42, 47/1, 47/2 ET 62 de la [Loi], de l'article 21 TFUE et de la Directive 2004/38 du parlement Européen et du Conseil du 29/04/2004, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'erreur manifeste d'interprétation, violation de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de soin et minutie, devoir de proportionnalité ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen unique relative à la condition, posée par l'article 47/1 de la Loi, de « faire partie du ménage », la partie requérante indique ce qui suit: « *Que les requérants tiennent par ailleurs à préciser que la qualité d'à charge n'est pas requise dès lors qu'ils faisaient partie du ménage de la personne de référence dans le pays de provenance. Qu'il y a lieu de rappeler que la législation retient comme conditions le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage. Qu'à cet égard, c'est avec un étonnement et une incompréhension totale que les parties requérantes ont lu la seconde partie de la motivations des actes attaqués rédigés comme suit : (...) Attendu qu'en effet, la partie adverse avait dans une précédente décision décidé – et cela après annulation d'une précédente décision par le CCE sur ce point que : « L'intéressé peut bénéficier de la libre circulation de la personne ouvrant le droit au séjour car il est établi que l'ouvrant au droit au séjour (Madame V.) a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a eu dans ce pays installation commune avec le membre de la famille qui prétend au regroupement familial (arT.21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du*

29/04/2004). L'intéressé peut donc se prévaloir de l'article 47/1 ». Que l'acte attaquée n'est pas motivé à suffisance. Qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Que la décision attaquée établit sans l'ombre d'un doute que la partie adverse agit de manière totalement arbitraire en dépit du bon sens. Que par ailleurs la partie adverse en revenant sur la position prise antérieurement méconnaît également la portée de l'arrêt prononcé précédemment dans ce dossier disant sur l'installation commune : « 3.1.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil note, à l'instar de la partie requérante en termes de requête introductive d'instance, que des documents tels que des factures d'électroménagers, un «< Certificat de votre appartement à Karlshausen » établi par « Provinzial - Die versicherung der Sparkassen {Traduction libre : Provinces - L'assurance des caisses d'épargne} » et un courriel de la propriétaire de l'appartement loué ont bien été transmis à la partie défenderesse lors de la demande de carte de séjour. Le Conseil observe également que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse reconnaît avoir reçu lesdits documents. Le Conseil note que les factures d'électroménagers sont établies au nom de la requérante et de ses parents et mentionnent la même adresse que celle de la regroupante. Le Conseil note ensuite que par son courrier, « Provinzial », ayant loué l'appartement à la regroupante, certifie que les beaux-parents et la belle-sœur de la regroupante vivaient bien avec cette dernière. Le même constat peut être fait pour le courriel de la propriétaire de l'appartement. Le Conseil, observant que la partie défenderesse ne semble nullement établir que ces documents seraient des faux, n'est pas en mesure de comprendre pour quelle raison ils ont été jugés insuffisants pour établir l'installation commune de la requérante avec la regroupante. Le Conseil ne comprend en effet pas de quels documents probants la partie défenderesse aurait besoin afin de démontrer que la certification par « Provinzial » de la présence de toute la famille dans l'appartement est suffisante, d'autant plus que la partie défenderesse ne semble pas disposer d'information attestant du contraire. Le Conseil estime que sur la base de ce faisceau d'indices convergents, la partie défenderesse ne pouvait pas affirmer que la requérante ne démontrait pas l'existence d'une installation commune en Allemagne avec l'ouvrant-droit ». Arrêt n° 265 452 du 14 décembre 2021 (...).

Qu'une analyse similaire a été faite par le Conseil dans l'arrêt n° 265451 (...) Le Conseil y a également estimé que sur la base de ce faisceau d'indices convergents, la partie défenderesse ne pouvait pas affirmer que les requérants ne démontraient pas l'existence d'une installation commune en Allemagne avec l'ouvrant-droit. Que les requérants avaient depuis encore rajouté des documents à leur dossier dont la confirmation par le Bourgmestre. Que ce document est un ORIGINAL, signé en ORIGINAL et en personne par le Bourgmestre, en présence de Madame V., regroupante, qui s'est spécialement déplacé en Allemagne afin de solliciter cette confirmation. Que s'il est possible que la partie adverse n'en a reçu qu'une copie, la partie requérante en a bien déposé un original. Que tenant compte de l'appréciation faite déjà en 2021 par le Conseil et des documents complémentaires déposés par les requérants, il est clair que la décision attaquée au niveau de l'analyse de l'installation commune est totalement arbitraire et manifestement déraisonnable. Qu'il y a également lieu de rappeler que l'installation commune peut être établie par toute voie de droit. Que de plus les éléments avancés par les parties doivent être examinés dans leur ensemble et pas uniquement de manière individuelle. Que force est de constater qu'il ressort du dossier des parties requérantes qu'ils ont parfaitement rempli la condition de l'installation commune. Qu'il y a lieu de constater que la partie adverse ne fait pas d'examen des documents in globo, mais se contente d'un examen individuel. Que de plus, la possibilité de produire par toutes voies de droit a été instauré justement pour pallier à d'éventuels problèmes administratifs, lorsqu'il s'avère impossible de déposer des documents officiels du pays de provenance. Que la partie adverse en estimant que les parties requérantes devraient établir au moyen d'une composition de ménage ou un certificat de résidence. Qu'en poussant l'exigence si loin, la partie adverse méconnaît la loi. Attendu que par ailleurs la déclaration de l'agence immobilière est soutenu par le contrat de bail rédigé au nom de la regroupante. Que ce contrat de bail prévoit la présence d'autres membres de sa famille. Que clairement la partie adverse ne sait pas faire la différence entre une locataire, c'est-à-dire quelqu'un lié par un contrat de bail et donc tenue à des obligations à cet égard, et la qualité d'occupant d'un bien loué. Que la loi prévoit qu'il y a lieu d'établir une installation commune, pas que les personnes auraient les mêmes droits et obligations. Que c'est donc à tort que la partie adverse estime que les noms des requérants auraient dû apparaître dans le contrat de bail. Qu'on peut également se demander quel document officiel et probant devrait accompagner une facture pour en donner une force probante. Qu'une facture est un document officiel, établissant le transfert de propriété d'une personne vers une autre en cas de vente. Que les données sur cette facture sont donc bien des indications officielles concernant la personne de l'acheteur. Que la partie adverse n'argue nullement que quelque document que ce soit déposé par les parties requérantes serait un faux. Qu'elle n'avance même pas de suspicion de faux. Que par exemple au sujet de l'attestation du Bourgmestre – déposée en original – on aurait pu s'attendre d'un examen plus sérieux. Qu'à supposer même que la partie adverse ne disposerait que d'un exemplaire signé électroniquement cela n'enlève rien à sa validité. Qu'actuellement, il est plutôt courant que des documents le sont. Que la décision attaquée est également signée électroniquement...comme nombre d'autres décisions. Que par ailleurs, depuis leur arrivée en Belgique, il y a plus de 10 ans, ils ont toujours cohabité avec la regroupante, épouse de leur fils, avec celui-ci et leurs enfants. Que cela ressort également du dossier administratif. Qu'ils ont suivi Madame V. en Allemagne, comme en atteste l'attestation délivré par le 23 mai 2022 par le Bourgmestre de Neuerberg (Südeifel) qui confirmait de manière officielle que les requérants ont bien résidé à la même adresse, ce qui n'est à l'heure actuelle. Que c'est donc incroyable que la partie adverse revienne sur sa position au niveau de la cohabitation des parties requérantes avec la regroupante, après l'avoir accepté dans une précédente décision (et cela après pas moins de 3 annulations par le CCE...). Qu'il semblerait toutefois que la partie adverse est même au courant de la faiblesse pour ne pas dire le caractère manifestement déraisonnable de sa motivation, dès lors qu'elle avance même : « Au regard de ce qui est énuméré ci-haut, il est indéniable que Mme (...), M. (...), Mme (...) et Mme V. E. ont vécu une simple cohabitation temporaire déterminée par des raisons de pure convenance. Le requérant n'a donc pas établi qu'il faisait partie du ménage de la

personne ouvrant le droit au séjour dans son pays d'origine ou de provenance. Que non seulement on est en droit de se demander qu'elle est la différence entre une « cohabitation temporaire » et une « installation commune », le fait de faire partie du même ménage. Que suivant le dictionnaire un ménage est (...) Que pour autant que besoin, dans son arrêt du 13 juin 2023 – no. 290.134 – le CCE a d'ailleurs confirmé que « sur base de ce faisceau d'indices convergents, la partie défenderesse ne pouvait pas affirmer que les requérants ne démontraient pas l'existence d'une installation commune en Allemagne avec l'ouvrant droit » Que de plus, la partie adverse méconnaît la portée de l'article 47 /1 de la loi du 15/12/1980 qui dispose « à charge ou faisant partie du ménage ». Que c'est à tort que la partie adverse estime qu'il y a lieu d'établir pour justifier la qualité de « faisant partie du ménage » qu'il y a un lien de dépendance particulier. Attendu que la partie adverse semble faire de cette condition une condition cumulative avec l'absence de ressources dans le pays d'origine et dès lors la dépendance. Qu'il est clair que la loi ne vise pas de conditions cumulatives. Que cette méconnaissance de la loi justifie également l'annulation de la décision attaquée. (...) ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la deuxième branche du moyen, telle qu'exposée *supra*, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la Loi, sur la base duquel les requérants ont introduit leur demande de carte de séjour, dispose que : « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ; [...]* ».

Il convient de préciser que ces deux conditions ne sont pas cumulatives car elles visent des hypothèses distinctes et devaient être présentes dans le pays de provenance.

En outre, l'article 47/3, §2 de la Loi prévoit que ceux-ci : « *[...] doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

Ces dispositions ont été adoptées dans le cadre de la transposition de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Il convient dès lors d'interpréter lesdites dispositions conformément à l'objectif du Législateur européen qui vise à favoriser l'unité de famille et la liberté de circulation du citoyen européen (voir à cet égard notamment: CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, C-83/11 et les conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 27 mars 2012, §§ 36 et 37).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en ce qui concerne la condition consistant à "faire partie du ménage", les actes attaqués sont motivés comme suit : « *l'intéressé n'établit pas qu'il faisait partie du ménage de la personne ouvrant le droit au séjour dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, si Mme V., de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 pour la demande de regroupement familial du demandeur, le requérant ne peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 qu'à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004). Or, si la personne ouvrant le droit au séjour (Mme V.) a prouvé qu'elle a vécu légalement en Allemagne plus de trois mois (du mois d'août 2017 au mois de décembre 2017) et qu'elle a donc fait valoir son droit à la libre circulation, rien dans les documents présents dans le dossier administratif concerné n'indique que M. (...) y résidait avec l'ouvrant droit. En effet : - le certificat de l'appartement de Mme V. à Karlshausen établi par l'agence d'assurance Dieter Rôder & Bertram Lenz GbR du 21/02/2019 qui certifie qu'elle a loué un appartement à Karlshausen (et que s'y trouvaient également ses beaux-parents et sa belle-soeur) n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents*

officiels probants tels qu'une composition de ménage ou un certificat de résidence établis par les autorités administratives allemandes ; - les courriers électroniques du 28/09/2020 prétendument écrits et envoyés par Mme B.O. - l'ancienne propriétaire de Mme V. - indiquant qu' « (...) elle vivait dans un de mes appartements. Elle et sa famille m'ont fait une impression positive. Elle était enceinte lorsqu'elle a déménagé et (...) je confirme par la présente B.O., propriétaire de l'appartement sis ... Karlshausen avoir loué un appartement à Mme E.I.V. et sa famille en 2017. » ne sont pas pris en compte car non seulement ils n'ont qu'une seule valeur déclarative non étayés par des documents probants mais, de plus, rien ne prouve qu'ils ont bel et bien été écrits et envoyés par Mme B.O.. En effet, l'absence d'une signature ainsi que d'une copie d'un document d'identité permettant d'identifier l'auteur de ces écrits constitue un vice de forme qui les frappe de nullité. La validité de ces courriers est donc contestée. - les 3 factures établies le 04/11/2017 aux noms de Mme (...), de M. (...) et de Mme (...) par le magasin de produits électroménagers et multimédias Saturn (situé en Allemagne) qui mentionnent la même adresse que celle de l'ouvrant droit au séjour en Allemagne ne permettent pas à elles seules de démontrer l'existence d'une installation commune en Allemagne car l'adresse présente sur ces factures fait suite à une déclaration de la personne concernée par la facture et ce, sans vérification de l'exactitude de l'information. Ces factures n'étant pas accompagnées de documents officiels probants, elles ne permettent pas de démontrer l'existence d'une installation commune avec Mme V. (il est à noter que la requérante était toujours domiciliée en Belgique à cette période) ; - les différentes photographies jointes à la demande ne prouvent pas non plus, à elles seules, qu'il y a eu une installation commune avec Mme V. dans ce pays membre de l'Union Européenne mais démontrent tout au plus que les intéressés se sont rencontrés ; - la déclaration datée du 23/05/2023 et attribuée à M. M.P., Bourgmestre, n'est pas prise en considération car elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents officiels probants. En effet, ce document établi en ces termes « ... Je confirme que selon le contrat de location en date du 22/08/2017, M. (...), Mme (...) et Mme (...) ont séjourné au ... Karlshausen, du 23/08/2017 au 28/12/2017. L'enregistrement n'a pas pu être effectué pour de raisons légales d'enregistrement étant donné que la résidence en Belgique n'avait pas été renoncée ... » se réfère uniquement au §10 1. du contrat de bail signé le 22/08/2017 par Mme V.. En effet, le §10 1. dudit contrat stipule notamment «... le locataire peut à tout moment accueillir dans l'appartement son conjoint, son partenaire de vie ou des membres de sa famille qui souhaitent vivre ensemble à long terme avec le locataire, à condition que cela n'entraîne pas de surpeuplement... ». Or, nulle part dans ce contrat, il n'est explicitement fait référence à Mme (...), à M. (...) ou à Mme (...) comme co-signataires ou parties prenantes de ce contrat. Force est de constater qu'aucun document officiel tel qu'un certificat de résidence et/ou une composition de ménage établis par les autorités administratives allemandes n'accompagnent cette déclaration pour en étayer le contenu. Par ailleurs, il est à noter que Mme (...), M. (...) et Mme (...) étaient toujours domiciliés en Belgique à cette période. De plus, ce courrier attribué à M. M.P. a été créé électroniquement et n'est donc pas signé personnellement. Or, la signature électronique apposée sur ce courrier représente un niveau de sécurité faible. En effet, l'identification de son signataire n'est pas forcément garantie de manière certaine. Cela ne permet donc pas de s'assurer de la non-répudiation dudit document. Sa validité est donc contestée, raison de plus pour ne pas le prendre en considération. Au regard de ce qui est énuméré ci-haut, il est indéniable que Mme (...), M. (...), Mme (...) et Mme V. ont vécu une simple cohabitation temporaire déterminée par des raisons de pure convenance. Le requérant n'a donc pas établi qu'il faisait partie du ménage de la personne ouvrant le droit au séjour dans son pays d'origine ou de provenance. (...) ».

Le Conseil constate qu'il ressort de ladite motivation que la partie défenderesse conteste que les requérants ont bien résidé avec la regroupante en Allemagne, avant leur venue en Belgique, tout en concédant par ailleurs « une simple cohabitation temporaire déterminée par des raisons de pure convenance ».

3.3. Or, premièrement, il importe de relever que, dans les décisions précédentes prises par la partie défenderesse et annulées par le Conseil (arrêts n°265 451 et 265 452 du 14 décembre 2021, n° 284 043 du 31 janvier 2023, n° 290 134 du 13 juin 2023 et n° 307 075 du 23 mai 2024), la question de la condition « faire partie du ménage » avait déjà été soulevée par la partie requérante.

Ainsi, pour ce qui concerne les décisions de la partie défenderesse faisant suite aux demandes des requérants du 17 avril 2020 (cf. point 1.6), le Conseil avait déjà estimé que « sur la base de ce faisceau d'indices convergents, la partie défenderesse ne pouvait pas affirmer que les requérants ne démontraient pas l'existence d'une installation commune en Allemagne avec l'ouvrant-droit » (CCE n° 265.451 et n° 265.452 du 14 décembre 2021).

Le Conseil confirmait cette conclusion dans l'arrêt 284 043 du 31 janvier 2023, en précisant que « Le seul fait que plusieurs documents soient établis sur la base des déclarations des intéressés (ce qui n'est par ailleurs pas démontré) ne peut renverser les constats qui précèdent ».

Dans l'arrêt 307 075 du 23 mai 2024, le Conseil relevait en outre la contradiction suivante: «la partie défenderesse ne conteste pas que les requérants ont bien résidé avec la regroupante en Allemagne, avant leur venue en Belgique (« il y a eu, dans ce pays membre, installation commune avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial »), tout en estimant, de manière contradictoire, qu'ils ne satisfont pas aux conditions de l'article 47/1 de la Loi dans la mesure où « si une cohabitation a été prouvée, il ne ressort

pas du dossier de la personne concernée qu'elle remplisse la condition de membre de famille faisant partie du ménage », et concluait qu'il n'était *"pas en mesure de comprendre, en l'absence d'une motivation suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles la condition « faire partie du ménage » ne serait pas, en l'espèce, remplie"*.

Pour ce qui concerne les décisions de la partie défenderesse des 29 novembre 2022, 30 novembre 2022 et 1^{er} décembre 2022, faisant suite aux demandes actualisées des requérants du 30 mai 2022 (cf. point 1.8), sur lesquelles se fondent les actes présentement attaqués, le Conseil avait, dans la lignée de ce qui précède, de nouveau conclu que *"sur la base de ce faisceau d'indices convergents, la partie défenderesse ne pouvait pas affirmer que les requérants ne démontraient pas l'existence d'une installation commune en Allemagne avec l'ouvrant-droit"* (CCE n° 290 134 du 13 juin 2023).

Ainsi, il ressort de ce qui précède que la question de la condition "faire partie du ménage" a été examinée à cinq reprises par le Conseil, lequel a conclu de façon constante que, sur la base d'un faisceau d'indices convergents, la partie défenderesse ne pouvait pas affirmer que les requérants ne démontraient pas l'existence d'une installation commune en Allemagne avec l'ouvrant-droit.

3.4. Deuxièmement, dans l'arrêt n° 290 134 du 13 juin 2023 annulant les décisions des 29 novembre 2022, 30 novembre 2022 et 1^{er} décembre 2022, le Conseil avait observé que *"de nombreux documents tels que des factures d'électroménagers, des photos, un courriel de la propriétaire de l'appartement loué ainsi qu'une attestation émise par le Bourgmestre de N. ont bien été transmis à la partie défenderesse lors de la demande de carte de séjour. Le Conseil note que les factures d'électroménagers sont établies au nom des requérants et mentionnent la même adresse que celle de la regroupante et que le contrat de location de l'appartement ainsi que le courriel de la propriétaire de l'appartement affirment que la regroupante vivait bien avec ses beaux-parents et sa belle-sœur. Le Conseil relève finalement que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne parle nullement de l'attestation du Bourgmestre alors qu'elle semble exiger la production d'éléments probants en plus des autres documents produits précités. Or cette attestation indique que « Je confirme que selon le contrat de location du 22.08.2017, [les requérants ont] séjourné du 23.08.2017 au 28.12.2017 à [...]. Une inscription n'a pas pu être effectuée pour des raisons de droit d'enregistrement, étant donné que le domicile en Belgique n'a pas été abandonné (Traduction libre) »*. Le Conseil estime qu'en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments communiqués par les requérants, tout en ne contestant pas la validité des éléments cités dans les décisions et sans démontrer qu'elle dispose d'informations attestant du contraire, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle".

Dans les actes présentement attaqués, la partie défenderesse réitère son argumentation développée dans les décisions des 29 novembre 2022, 30 novembre 2022 et 1^{er} décembre 2022 pour ce qui concerne le certificat de l'appartement de Mme V. en Allemagne, les factures de produits électroménagers et multimédias, et les photographies visant à établir l'installation commune de la regroupante et des requérants. Cette argumentation ayant été censurée par l'arrêt n° 290 134 du 13 juin 2023 (cf. *supra*), le Conseil ne peut qu'y renvoyer une nouvelle fois.

Quant aux courriers électroniques du bailleur de la regroupante en Allemagne et à la déclaration du Bourgmestre, qui n'avaient alors pas été pris en considération dans ces décisions des 29 novembre 2022, 30 novembre 2022 et 1^{er} décembre 2022, la partie défenderesse ajoute ce qui suit :

- *« les courriers électroniques du 28/09/2020 prétendent écrits et envoyés par Mme B.O. - l'ancienne propriétaire de Mme V. - indiquant qu' « (...) elle vivait dans un de mes appartements. Elle et sa famille m'ont fait une impression positive. Elle était enceinte lorsqu'elle a déménagé et (...) je confirme par la présente B.O., propriétaire de l'appartement sis ... Karlshausen avoir loué un appartement à Mme E.I.V. et sa famille en 2017. » ne sont pas pris en compte car non seulement ils n'ont qu'une seule valeur déclarative non étayés par des documents probants mais, de plus, rien ne prouve qu'ils ont bel et bien été écrits et envoyés par Mme B.O.. En effet, l'absence d'une signature ainsi que d'une copie d'un document d'identité permettant d'identifier l'auteur de ces écrits constitue un vice de forme qui les frappent de nullité. La validité de ces courriers est donc contestée » (...)* ;
- *« la déclaration datée du 23/05/2023 et attribuée à M. M.P., Bourgmestre, n'est pas prise en considération car elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents officiels probants. En effet, ce document établi en ces termes « ... Je confirme que selon le contrat de location en date du 22/08/2017, M. (...), Mme (...) et Mme (...) ont séjourné au ... Karlshausen, du 23/08/2017 au 28/12/2017. L'enregistrement n'a pas pu être effectué pour de raisons légales d'enregistrement étant donné que la résidence en Belgique n'avait pas été renoncée ... » se réfère uniquement au §10 1. du contrat de bail signé le 22/08/2017 par Mme V.. En effet, le §10 1. dudit contrat stipule notamment « ... le locataire peut à tout moment accueillir dans l'appartement son conjoint, son partenaire de vie ou des membres de sa famille qui souhaitent vivre ensemble à long terme avec le locataire, à condition que cela n'entraîne pas de surpeuplement... ». Or, nulle part dans ce contrat, il n'est explicitement fait référence à Mme (...), à M. (...) ou à Mme (...) comme co-signataires ou parties prenantes de ce contrat. Force est*

de constater qu'aucun document officiel tel qu'un certificat de résidence et/ou une composition de ménage établis par les autorités administratives allemandes n'accompagnent cette déclaration pour en étayer le contenu. Par ailleurs, il est à noter que Mme (...), M. (...) et Mme (...) étaient toujours domiciliés en Belgique à cette période. De plus, ce courrier attribué à M. M.P. a été créé électroniquement et n'est donc pas signé personnellement. Or, la signature électronique apposée sur ce courrier représente un niveau de sécurité faible. En effet, l'identification de son signataire n'est pas forcément garantie de manière certaine. Cela ne permet donc pas de s'assurer de la non-répudiation dudit document. Sa validité est donc contestée, raison de plus pour ne pas le prendre en considération ».

Sur ces éléments, le Conseil rappelle que l'article 47/3, §2 de la Loi prévoit que ceux-ci : «[...] *doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* » (le Conseil souligne).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse n'établit pas que les documents produits seraient des faux. En outre, le seul fait que plusieurs documents soient établis sur la base des déclarations des intéressés ne permet pas, en soi, de les juger insuffisants pour établir la résidence commune des requérants avec la regroupante, alors même que de nombreux indices convergents ont été produits par les requérants en vue d'établir l'existence d'une résidence commune en Allemagne avec l'ouvrant-droit.

3.5. Troisièmement, en ce que la partie défenderesse estime qu' « *il est indéniable que Mme (...), M. (...), Mme (...) et Mme V. ont vécu une simple cohabitation temporaire déterminée par des raisons de pure convenance* », le Conseil estime, compte tenu de ce qui précède, que cette considération ne repose sur aucun élément de droit ou de fait.

3.6. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil considère, à l'instar de la partie requérante, que cette dernière n'est pas en mesure de comprendre, en l'absence d'une motivation suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles la condition « faire partie du ménage » ne serait pas, en l'espèce, remplie.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a violé l'article 47/1 de la Loi, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et commis une erreur manifeste d'appréciation justifiant l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 10 novembre 2023, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE